81 B 92

GRANDS GARAGES DE TOURAINE
Société en nom collectif au capital de F. 12 000 000
Siège Social : 207, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
RCS TOURS B 320 653 017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
94003 | 20OCT.99
TOURS - 37 - 01

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16ème – LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE 20 JUIL. 1999 ... Case ... 4 ... F° 66
Bord. 385
– Dt DE TIMBRE 190 Frs
– Dts D'ENREGt 8 000 Frs
REÇU 8 190 Frs
L'INSPECTEUR PRINCIPAL :

CESSION DE PART SOCIALE

Les soussignés :

- la société PGA MOTORS, société anonyme au capital de 35 746 800 F, ayant son siège social 23, rue Singer 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 348 616 145,

représentée par Monsieur Pierre GUENANT, en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de GRANDS GARAGES DE TOURAINE, société en nom collectif au capital de 12 000 000 F, dont le siège est 207, Boulevard Charles de Gaulle, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 320 653 017,

- la société SOCHAUX MOTORS, société anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège social 137, avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 393 454 392,

représentée par Monsieur Claude FRERET, en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant possède une part sociale de 1 000 F de la société en nom collectif dénommée GRANDS GARAGES DE TOURAINE, au capital de 12 000 000 F, divisé en 12 000 parts de 1 000 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 207, Boulevard Charles de Gaulle, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 320 653 017, qu'il a acquise de la société MERCURE CONSULT aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 1er avril 1994.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

La société PGA MOTORS cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société SOCHAUX MOTORS qui accepte une (1) part sociale de 1 000 F, n° 1, lui appartenant dans la Société.

La société SOCHAUX MOTORS devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 000 F que la société SOCHAUX MOTORS a payé à la société PGA MOTORS, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 7 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Monsieur Pierre GUENANT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société DIACE, seul autre associé de la Société avec le cédant, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la société SOCHAUX MOTORS en qualité de nouvel associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la Société. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 29 décembre 1994
En cinq exemplaires

Pour PGA MOTORS
P. GUENANT

Pour SOCHAUX MOTORS
C. FRERET

Pour DIACE
P. GUENANT

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958